Compte rendu annuel de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial

Exercice 2022

115 rue Réaumur, 75002 Paris
01 49 70 98 88 – contact@eres-gestion.com - www.eres-gestion.com
SAS – RCS PARIS 493 504 757 / Société de gestion de portefeuille – agrément AMF n° GP07000005
Eres gestion s'engage à respecter la règlementation sur la protection des données. Notre politique de protection des données est accessible sur notre site internet : https://www.eres-group.com/pdf/Politique_protection_des_donnees_personnelles.pdf

I. Exercice des droits de vote

Eres gestion est une société de gestion relevant de la Directive OPCVM 2009/65/CE (Directive OPCVM) et de la Directive 2011/61/UE (Directive AIFM). Elle est agréée pour :

- La gestion collective (placements collectifs de droit français ou de droit étranger)

- Le conseil en investissement

Eres gestion n'exerce pas son activité de conseil en investissement.

Eres gestion est spécialisée dans la gestion d'organismes de placement collectif (OPCVM/FIA) et plus particulièrement de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) investis sous forme :

- Instruments négociés sur un marché règlementé ou organisé / Actions et ou obligations d'entreprise cotée
- Instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé / Actions ou obligations d'entreprises non cotées
- OPCVM et FIA européens (y compris sélection de FIA immobiliers : OPCI et SCPI)

A. Dialogue avec les sociétés détenues

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement en fonds de fonds, Eres gestion n'a pas de lien direct avec les sociétés sous-jacentes dans lesquels les fonds sélectionnés sont investis.

Néanmoins, Eres gestion sélectionne principalement des sociétés de gestion qui ont un dialogue actif avec les sociétés dans lesquelles leurs fonds sont investis.

Eres gestion porte une attention particulière à ce que le dialogue soit maintenu entre les sociétés de gestion et les sociétés dans lesquelles elles investissent leurs fonds.

A ce titre, l'équipe de gestion échange régulièrement avec les sociétés de gestion sélectionnées afin d'obtenir des éléments d'analyse des fonds sous-jacents.

Pour les fonds gérés par Eres gestion souhaitant mentionner la prise en compte de critères extra-financiers dans le cadre d'une approche fondée sur un engagement significatif dans la gestion, la politique d'engagement actionnarial et politique de vote des sociétés de gestion constitue un des six critères de sélection des fonds cibles.

B. Exercice des droits de vote

1. Organisation de l'exercice des droits de vote

De par son activité de gestion en fonds de fonds, Eres gestion ne gère pas d'action en direct (titres vifs). Eres gestion gère des fonds d'actionnariat salariés, des FCP et des FCPE.Les seules actions gérées, le cas échéant, sont (i) celles de SICAV européennes gérées par d'autres sociétés de gestion, et (ii) le cas des fonds d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise.

Les dispositions du Règlement Général de l'AMF ne trouvent pas à s'appliquer aux FCP et FCPE gérés par Eres gestion (les actifs des fonds ne détiennent pas d'actions), sauf le cas particulier des FCPE investis en titres de l'entreprise et de certaines SICAV.

Concernant les titres cotés ou non cotés émis par l'entreprise détenus par les FCPE d'actionnariat salarié, l'exercice des droits de vote est assuré par le conseil de surveillance ou directement par les porteurs de parts, en vertu de l'article 37 de l'instruction 2011-21 de l'AMF.

Pour les SICAV européennes gérées par d'autres sociétés de gestion de son groupe ou hors groupe, Eres gestion se réserve la possibilité d'exercer ses droits de vote, soit par une participation effective aux assemblées générales, par un recours aux procurations sans indication du mandataire ou encore par des votes par correspondance.

2. Principes d'exercice des droits de vote

i. Cas des SICAV européennes

Eres gestion a défini un seuil minimum de 5% pour participer aux l'Assemblées Générales des SICAV. Au-delà de ce seuil, la société de gestion peut participer à l'Assemblée Générale de la SICAV à condition qu'elle soit dûment convoquée à la réunion de cette Assemblée Générale.

ii. Cas des FCPE d'actionnariat (cotés et non cotés)

L'exercice des droits de vote dans le cas des FCPE d'actionnariat s'effectue en 2 étapes :

- La société de gestion, en tant que représentant légal du FCPE, réceptionne la convocation à l'Assemblée Générale de l'entreprise, puis la transmet au Président du Conseil de Surveillance.

- Le Président ou un membre du Conseil de Surveillance du FCPE participe ou non à l'Assemblée Générale et informe la société de gestion de sa participation effective. Le participant n'est pas tenu d'informer la société de gestion de son éventuel exercice du droit de vote. Une information est ensuite faite aux porteurs via le rapport annuel du Conseil de Surveillance sur sa participation à l'Assemblée Générale de l'entreprise.

C. Communications avec les parties prenantes pertinentes

Eres gestion se réserve la possibilité d'échanger avec les parties prenantes pertinentes à chaque fois que le besoin se présentera.

II. L'exercice effectif des droits de vote de Eres gestion en 2022

Conformément à l'article R 533-16-II du Code Monétaire et Financier et aux articles 319-22 et 321-133 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, Eres gestion rend compte dans le présent rapport des conditions dans lesquelles elle a exercé ses droits de vote sur l'exercice 2022 au titre de la détention de SICAV européennes gérées par d'autres sociétés de gestion de son groupe ou hors groupe, en conformité avec sa Politique d'engagement actionnarial.

Eres gestion exerce ses droits de vote selon la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la Directive 2007/36/CE, qui fixe les exigences de l'exercice de certains droits des actionnaires attachés à des actions avec droit de vote dans le cadre des assemblées générales. Conformément à l'article 21 de la Directive 2010/43/UE OPCVM, une stratégie appropriée et efficace est établie par la société de gestion dans l'exerice de ses droits de vote.

Au 31/12/2022, Eres gestion détenait 12 Sicav qui dépassaient le seuil de détention permettant d'exercer ses droits de vote. Eres gestion n'a pas exercé ses droits de vote sur l'année 2022.

III. La démarche d'engagement de Eres gestion

La démarche d'engagement de Eres gestion est décrite dans sa politique ISR. Cette dernière détaille nos démarches et nos convictions dans le cadre de l'investissement responsable, notre processus d'investissement, ainsi que la prise en compte de critères ESG dans ce dernier.

IV. Prévention et gestion des conflits d'intérêts potentiels ou avérés

Eres gestion dispose d'une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts disponible sur son site internet https://www.eres-group.com/informations-reglementaires , ainsi que de codes de déontologie applicables à l'ensemble des collaborateurs du groupe.

Cette politique fait partie d'un pack de procédures qui définissent les mesures et moyens mis en œuvre en vue de prévenir, détecter et gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre de l'exercice des activités du groupe.

Les situations de conflits d'intérêts potentiels sont référencées dans une cartographie avec des mesures d'encadrement prévues pour chaque cas.

L'activité principale de notre société est la gestion d'OPC d'épargne salariale. Nous n'avons aucune autre activité accessoire et facilitons ainsi pour nos entreprises clientes, la gestion financière des sommes attribuées au bénéfice de leurs salariés dans le cadre de mécanismes d'épargne salariale. Notre gestion repose sur la sélection d'OPC et la définition de grilles d'allocation garantissant ainsi une pré-affectation de l'ensemble des ordres.

A ce titre, la société de gestion est rémunérée par les frais de gestion directs des FCPE et des commissions de surperformance pour quelques OPC.

Dans cette même transparence, Eres gestion ne conserve aucune rétrocession de frais de gestion, de commission de mouvement, ou de commission de souscription et de rachat des OPC sous-jacents afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêt lors du choix des sous-jacents et de la rotation des portefeuilles.

La rémunération des collaborateurs n'est pas indexée sur l'activité de gestion afin de garantir l'intérêt des porteurs.

Les collaborateurs sont sensibilisés à l'obligation de déclarer au RCCI toute situation pouvant être source de conflit d'intérêts ou de dérogation aux procédures et règles de conduite internes.

Les situations de conflits d'intérêts avérés font l'objet d'analyse par le RCCI et la Direction et sont consignés dans un registre des conflits d'intérêts.

Pour l'année 2022, il n'y a pas eu à relever de conflit d'intérêts relatif à l'exercice des droits de vote.